



**INSTITUT DU BIEN-ÊTRE SOCIAL
ET DE RECHERCHES
(IBESR)**

No.

**Directives sur la prise en charge des enfants
privés de protection parentale**

Moratoire et règles d'application des articles 2 et 35 du décret du 22 décembre 1971 régissant le fonctionnement des œuvres sociales et des articles 125 et 139 du décret du 4 novembre 1983 organisant le Ministère des Affaires Sociales et du Travail

Préambule

Le dernier état des lieux sur les maisons d'enfants en Haïti, (Processus d'Evaluation des Maisons d'Enfants et de documentation Sociale des enfants EDOS2018), permet à l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches d'avoir une cartographie des espaces hébergeant de fait des enfants et les maisons d'enfants à proprement parler, par département et par commune. Cette opération permet à l'institut d'avoir une vue actualisée et plus exhaustive de la réalité de la prise en charge institutionnelle en Haïti.

Les résultats de ce travail accusent, pour un effectif de plus de 25 813 enfants, l'existence de sept-cent cinquante-quatre (754) espaces hébergeant des enfants dont 202 ont eu une accréditation, et fonctionnant à titre de maisons d'enfants, d'octobre 2016 à 30 septembre 2018. Après EDOS2018, force est de constater que seulement 35, soit 4,6%, peuvent prétendre à une accréditation pour 2018-2020 (**Procédure A**). Ce qui sous-entend, qu'elles sont de bonne qualité (note comprise entre 8 à 10 sur 10) et donc respectent les standards de prise en charge exigés par l'autorité régulatrice.

Parmi les 754 espaces, cent trente-neuf (139) ont été étiquetés jaunes et méritent d'être améliorés (**Procédure C**). Trois cents quatre-vingt-dix-huit (398) espaces identifiés et évalués sont de mauvaise qualité et sont qualifiés de rouges. Ces centres-là doivent être fermés (**Procédure R**) et les enfants qui s'y trouvent doivent faire l'objet de réunifications familiales ou, à défaut, ils doivent être replacés dans des familles d'accueil là où ils peuvent avoir des repères sociaux, éducatifs, moraux et affectifs. L'adoption nationale et l'adoption internationale peuvent aussi être envisagées, en considérant les principes de subsidiarité et de l'intérêt supérieur de l'enfant, dans la quête de solutions permanentes pour l'évolution adéquate des enfants.

Sur les trois cents quatre-vingt-dix-huit (398) de mauvaise qualité, il est à remarquer que trois (3) de ces espaces sont étiquetés rouges pour causes d'abus sexuels (**Procédure RU**). Ils sont en passe d'être fermés, étant sur la liste des priorités des priorités. Aussi, trois cents quatre (304) espaces sont rouges pour causes d'abus physiques (**Procédure AD**) et seront traités au cas par cas pour approfondir la réalité des violences. Dans cet exercice, la nature et l'aspect systématique ou non des abus seront étudiés. Suivant les résultats, avec toutes les injonctions appropriées assorties d'un code de conduite non violent et la note préalable obtenue sur 10, ces espaces pourront être redistribués dans les catégories Jaune et Vert ou, à défaut, rester en rouge.

Sur la totalité des hébergements, dix-sept (17) responsables d'hébergements avaient refusé l'entrée des agents de l'Institut et/ou l'évaluation. Pour cela, une Procédure d'Operations Spécialisées (**Procédure OS**) a été élaborée incluant la force publique appropriée (Parquets et Police). Toutefois, à la sortie de ces règles de priorité et la diffusion de la liste dans la presse, un délai de 15 jours est accordé aux représentants de ces espaces pour se conformer. Sinon, la procédure OS sera mise en branle. Aussi, une convocation spéciale (**Procédure CS**) est lancée auprès des représentants de 9 espaces d'hébergements qui n'ont jamais été présents, à des dates différentes pour répondre aux questions des enquêteurs.

Par ailleurs, il existe une liste de centres (161) qui se révèlent introuvables. Il s'agit de centres identifiés en 2014 dans une adresse précise et qui ne le serait plus sans avertir l'institut. Les noms des responsables seront communiqués dans un délai de 15 jours au parquet de la juridiction compétente pour les suites que de droit (**Procédure TP**).

Dans ce contexte, l'Institut du Bien Etre Social et de Recherches fort de sa triple mission de protection sociale, de réhabilitation sociale et de promotion socio-économique et en tant qu'organe régulateur en matière de protection de l'enfance a pris la décision d'édicter ces règles d'application de l'article 2 du décret du 22 décembre 1971 régissant le fonctionnement des œuvres sociales dans le pays et des articles 125 et 139 du décret du 4 novembre 1983 organisant le Ministère des Affaires Sociales et du Travail;

Ces articles se lisent comme suit :

Art 2 et 35 du décret 22 décembre 1971, Art 125 et 139 du décret du 4 Novembre 1983

Art. 2:

- Toute maison d'enfants, publique ou privée, laïque ou religieuse doit pour fonctionner, obtenir préalablement l'autorisation du Service des Œuvres sociales [...]

Art. 35 :

- [l'autorité administrative compétente] pourra après enquêtes contradictoires, procéder au retrait de l'autorisation de fonctionner à une maison d'enfants, s'il est établi que :
 - a. Les protégés sont l'objet de mauvais traitement;
 - b. Elle fournit intentionnellement dans le but d'induire en erreur, de fausses informations au service des Œuvres Sociales;
 - c. Elle se livre à des activités politiques;
 - d. Elle s'occupe de questions étrangères à son objet;
 - e. Elle refuse de se conformer aux normes, aux règlements établis pour le fonctionnement des maisons d'enfants.

Art. 125:

Le Service des Œuvres Sociales a pour rôle de:

- Contrôler et superviser les établissements concourant à la protection, à la garde et au placement des enfants du premier âge (0 à 3 ans) et du second âge (3 à 6 ans), les maisons maternelles, les crèches, les pouponnières, les orphelinats, les centres de placement surveillés et autres;
- Etudier les demandes d'autorisation de fonctionnement des œuvres privées, en tenant compte des titres et garanties requis pour diriger une maison d'enfants; des titres et garanties à exiger du personnel appelé à y remplir des fonctions d'éducation et de toute personne qui exerce une fonction ou réside dans un de ces établissements; des conditions d'installation et de fonctionnement de ces établissements, eu égard notamment aux catégories d'enfants qu'ils sont appelés à recevoir;
- Recevoir régulièrement et aux fins utiles un rapport détaillé sur les activités des œuvres sociales et privées autorisées à fonctionner;
- [...]

Art. 139 : La protection Sociale des mineurs concerne :

- Les enfants dont les conditions d'existence sont compromises par des difficultés d'ordre financier.
- Les enfants en danger physique ou moral
- Les enfants moralement ou matériellement abandonnés : les placer hors de leurs familles

Ces enfants sont l'objet de mesures de protection déterminées conjointement par l'organe administratif et l'autorité judiciaire.

Fondement des règles édictées

Ces règles de priorité trouvent leur fondement dans la législation suivante:

- La Constitution de la République d'Haïti de 1987, amendée;
- La Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989;
- Le code civil haïtien;
- Le code de procédure civil haïtien;
- Le code pénal Haïtien;
- Décret-loi du 22 décembre 1971 régissant le fonctionnement des maisons d'enfants;
- Décret du 3 décembre 1973 sur les actes de naissance des enfants admis dans les maisons d'enfants.
- Décret du 4 novembre 1983 organisant le Ministère des Affaires Sociales et du Travail;
- La loi du 15 mai 2003 relative à l'interdiction de toute forme d'abus, de violence, de traitements inhumains contre les enfants.
- La loi du 15 novembre 2013 réformant l'adoption;
- La loi du 30 avril 2014 portant sur la lutte contre la traite des personnes;
- La loi de 2 juin 2014 sur la paternité, maternité et filiation
- Les directives des Nations Unies sur la protection de remplacement, février 2010.

Par ailleurs,

- Considérant le dispositif sur le placement en famille d'accueil,
- Considérant les procédures en matière de réunification familiale,
- Considérant le Conseil de Famille, la tutelle et la curatelle,
- Considérant le processus d'évaluation des maisons d'enfants et de documentation sociale des enfants. (EDOS 2018)
- Considérant que l'Etat est obligé de recourir à la mesure de placement institutionnel quand il est constaté l'impossibilité d'appliquer d'autres formes de protection en faveur des mineurs de moins de 18 ans, privés d'affection et de soins familiaux;
- Considérant que la santé physique, mentale et morale des mineurs doit être protégée et leur droit à l'assistance et à l'éducation garanti par les pouvoirs publics;
- Considérant qu'il y a lieu d'établir un mécanisme de contrôle du pullulement hors norme des maisons d'enfants et d'en réglementer le fonctionnement en vue d'une protection efficace de l'enfant sur le plan de l'éducation, de la santé physique et mentale;

- Considérant que la famille est la base fondamentale de la société (Articles 259-260 de la Constitution).
- Considérant les impacts du placement institutionnel sur le développement des enfants démontrées par plus de 80 années de recherches
- Considérant les coûts nettement plus élevés pour maintenir un enfant en institution que dans une famille
- Considérant que tout enfant a droit aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur de la part de la famille, de la société et de l'Etat (CDE), Pacte de San José, convention américaine des droits de l'Homme.
- Considérant qu'en Haïti, beaucoup d'enfants vulnérables sont séparés de leur famille pour des raisons diverses (le mythe d'une vie meilleure, promesses fallacieuses, fugue, décès, empêchement, emprisonnement, hospitalisation, etc.).
- Considérant que les enfants séparés ou non-accompagnés sont des sujets de droit et par conséquent méritent d'être protégés et l'Etat doit prendre des mesures de placement provisoire ou de protection de remplacement pour garantir leurs droits fondamentaux.
- Considérant les quatre principes Clés de la CDE pour un environnement protecteur à savoir l'Intérêt Supérieur de l'Enfant, la participation, la non-discrimination, la survie et le développement.
- Considérant que la protection de l'enfance est une question de société et par conséquent elle est transversale.
- Considérant la nécessité de réguler le placement, le déplacement et le remplacement des enfants en Haïti.

Fort de ces considérations et à la lumière des lois susmentionnées et du consensus dégagé sur le fait **qu'aucun développement durable n'est possible sans privilégier le développement intégral et harmonieux des enfants**, l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches détermine ces règles et dispositions pour redresser et transformer le système de prise en charge.

Chapitre I

1- De l'autorisation de fonctionner:

1. Toute maison d'enfants, quel que soit sa vocation, doit être dûment enregistrée et dotée d'une autorisation de fonctionner délivrée par l'IBESR
2. Toute maison doit avoir préalablement cette autorisation conformément à l'article 2. du décret du 22 décembre 1971 régissant le fonctionnement des œuvres sociales.
3. L'autorisation de fonctionner est valable pour une durée de deux ans, soit l'intervalle de deux exercices fiscaux consécutifs. L'exercice fiscal débute au 1er octobre et s'achève au 30 septembre.

2- De l'interdiction d'ouvrir de nouvelles maisons d'enfants:

4. En violation de l'article 2 précité, de nombreux hébergements collectifs appelés faussement « orphelinats, crèches... » ont ouvert leurs portes sans l'aval de l'Institut

du Bien-Etre Social et de Recherches, notamment à la faveur du séisme du 12 janvier 2010. Pour gérer cette « catastrophe subséquente » (faible niveau de prise en charge, exploitations, accroissement de la vulnérabilité...), **il est formellement interdit à partir de la communication de la présente, l'ouverture de nouvelles maisons d'enfants sur tout le territoire national jusqu'à nouvel ordre.**

5. Par conséquent, l'Institut ne délivrera plus de nouvelles accréditations jusqu'à nouvel ordre.

3- Du placement, du déplacement et du remplacement des enfants :

6. Se référant à l'article 139 du décret du 4 novembre 1983 organisant le Ministère des Affaires Sociales et du Travail, seules les autorités administratives compétentes (IBESR) et judiciaires peuvent procéder au placement d'enfants en guise de mesure de protection. Ainsi, **il est formellement interdit à toute personne de procéder au placement d'enfants dans les maisons d'enfants aussi bien dans d'autres familles.**
7. Il est aussi formellement interdit à tous ceux qui ont, de fait ou de droit, la garde d'un enfant dans un centre résidentiel ou une maison d'enfants, de déplacer, de replacer ou de réunifier ces enfants, sans une coordination avec l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherche qui se chargera d'opérer en lien avec les autorités judiciaires.
8. Toutefois les maisons d'enfants accréditées sont autorisées à accueillir tout enfant en danger avéré suivant le principe d'assistance aux personnes en danger prévu par le code pénal. A cet effet, le responsable de ladite maison d'enfants doit communiquer, dans un délai ne dépassant pas 48h, ledit cas auprès du service de protection des mineurs.

Chapitre II

De la vocation des maisons d'enfants :

9. Les **maisons d'enfants** ont pour vocation de prendre en charge l'enfant en respectant ses droits et ses besoins dans le but de lui offrir un projet de vie familiale stable et permanent en lien avec l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches (IBESR). Les crèches, orphelinats et centres de transit sont inclus dans cette catégorie.
10. Elles doivent favoriser les contacts entre la famille d'origine et l'enfant. Les enfants accueillis sont placés par décision administrative et/ou judiciaire. Si une maison d'enfants doit accueillir directement un enfant en danger, elle doit informer l'IBESR de l'arrivée de l'enfant dans un délai de 48h.
11. Elles doivent orienter l'enfant vers une solution durable et stable en facilitant si possible et si cela est dans l'intérêt de l'enfant, la réintégration dans sa famille d'origine ou sa famille élargie.
12. Si cela n'est pas envisageable, les besoins de l'enfant en termes de prise en charge alternative doivent être identifiés et satisfaits.
13. Le placement temporaire en famille d'accueil peut alors être privilégié à tout nouveau placement en milieu institutionnel. Une solution familiale permanente sera dans tous les cas recherchée en derniers lieux.

Chapitre III

Des Financements

14. En vertu des principes de subsidiarité et de l'Intérêt Supérieur de l'Enfant, les solutions familiales et communautaires sont priorisées.
15. **Il est conseillé et encouragé aux bailleurs et particuliers (missionnaires, fondations privées, entreprises...) de financer préférablement les solutions familiales (réunification, famille d'accueil...) et communautaires (familles élargies, foyers autonomes, parrainages...) ou encore les programmes de prévention à la séparation familiale, de renforcement et de préservation de la famille.**
16. S'il faut financer des maisons d'enfants, il est porté à la connaissance des bailleurs et particuliers, qu'ils ne sont autorisés à le faire que pour les maisons d'enfants dûment autorisées par l'IBESR.
17. **Pour un don d'un montant minimum de 7 200 HTG (soit \$100US), il est requis que 30% soit versé dans la prise en charge institutionnelle (maisons d'enfants accréditées), à accorder semestriellement et suivant rapport satisfaisant soumis à l'institut; et 70% dans le développement et la consolidation des solutions familiales et communautaires ainsi qu'aux programmes de prévention à la séparation familiale, de renforcement et de préservation de la famille.**
18. Dans une autre mesure, les financeurs (donateurs) peuvent encourager le développement des moyens de contrôle et de mise en conformité des espaces hébergeant des enfants, s'agissant des opérations et de l'inspection des maisons d'enfant à fermer (rouge) ou à améliorer (jaune).

Chapitre IV

Moyens de contrôle :

L'IBESR pour mener ces opérations et assurer le suivi de ces règles et dispositions, a pour mission de

19. Travailler de concert avec les Parquets, la Police, les collectivités territoriales, l'Office de Protection du Citoyen et de la citoyenne (OPC), le Comité National de Lutte contre la Traite des Personnes, les Doyens des Tribunaux de Première Instance, les Commissaires du Gouvernement, les Juges de paix, les juges pour Enfants, les intervenants autorisés et tout citoyen de manière générale en capacité de dénoncer ou signaler le non-respect de ces règles.
20. Promouvoir une collaboration avec toutes les entités concernées pour assurer la protection des enfants.
21. Coopérer avec d'autres Etats suivant les règles édictées par les lois de la République; en vue de protéger les enfants en danger.
22. Fournir des informations sur toute la législation en matière de protection de l'enfance en général et de la protection de remplacement. Faciliter l'accès aux études, recherches et enquêtes sur la vie en institution.

23. Prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir la séparation familiale et prévenir les gains matériels indus à l'occasion d'une mesure de protection de remplacement.
24. Renforcer les procédures de réunification familiale
25. Etablir des mécanismes de suivi des cas de poursuites engagées contre les contrevenants aux lois et dispositions relatives à la protection de l'enfant.
26. Promouvoir la réunification familiale, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, et en privilégiant le placement des enfants dans les familles d'accueil au lieu des maisons des enfants.
27. Renforcer le système des familles d'accueil en accélérant le processus d'évaluation et d'accréditation des nouvelles familles en conformité avec le dispositif sur le placement en familles d'accueil.
28. Prendre toutes les mesures appropriées qui contiennent, en substance, la nécessité de maintenir l'enfant aussi près que possible de son lieu de résidence habituel.
29. Développer le dispositif 16+
30. Assurer la pleine participation des enfants
31. Développer une communication stratégique autour de la réforme du système de protection de l'enfant.
32. Etablir un système de Suivi et d'Évaluation

Dispositions finales :

33. Les présentes règles rentrent en vigueur sur tout le territoire de la République d'Haïti à partir du 11 octobre 2018.
34. Les contrevenants à ces règles seront passibles de sanctions prévues au code pénal.
35. Pour ce qui n'est pas prévu par ces règles, et qui ne relève pas de la législation en vigueur en matière de protection de l'enfant, sera traité au cas par cas à la discrétion de l'institut du Bien-Etre Social et de Recherches.

Fait à l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches, en un seul exemplaire dont copie conforme sera remise au Ministère des Affaires Sociales et du Travail, et qui sera transmise par ce biais, au Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique, au Ministère des Affaires Etrangères et des Cultes, au Ministère de l'Intérieur et des Collectivités territoriales, aux Doyens des Tribunaux de Première Instance, aux Commissaires du Gouvernement, aux Juges de paix, aux juges pour Enfants, aux Maires, ASEC's et CASEC's.

Le présent document sera distribué à travers tous les canaux administratifs, médiatiques, et diplomatiques, à telles fins que de droit.

Port-au-Prince, le 11 octobre 2018


Arielle Jeanty Villedrouin
Directeur Général
IBESR

Annexe1

Pour les besoins de ces règles, des concepts clés ont été définis.

Définition des concepts:

Protection de l'enfant¹ - Ensemble de mesures administratives, sociales, judiciaires et législatives que l'Etat prend pour protéger ses citoyens de moins de 18 ans et qu'elle se réfère à la lutte contre les violences, les abus, la maltraitance, la négligence, l'exploitation, le trafic et la traite.

Protection de remplacement : Ensemble de dispositions qui convient de prendre en compte, en principe, la nécessité de maintenir l'enfant aussi près que possible de son lieu de résidence habituel, pour faciliter les contacts avec sa famille et, éventuellement, faciliter à terme son retour dans sa famille, et pour éviter de trop bouleverser sa vie scolaire, culturelle et sociale.

Maison d'enfants: Terme générique désignant toute institution publique ou privée à vocation sociale autorisée par l'Institut du Bien Etre Social et de Recherches (IBESR) à prendre en charge des enfants en situation difficile ou en danger, sans soutien familial et donc particulièrement vulnérables (enfants de famille indigentes, enfants des rues, enfants en conflit avec la loi, fille-mère, enfants en situation de domesticité, enfants déplacés, enfants à compétences particulières, enfants séparés ou définitivement privés de famille, enfants orphelins).;

Orphelinat: Structure publique ou privée d'accueil et de prise en charge d'enfants séparés ou privés de leurs familles, et placés par décision des services compétents (enfants en danger dans leurs familles, enfants vulnérables, perdus, abandonnés, orphelins...).

Crèche: Structure publique ou privée d'accueil et de prise en charge temporaire d'enfants de 0 à 6 ans, séparés ou définitivement privés de leurs familles.

Centre de transit: Structure publique d'accueil et de prise en charge d'enfants, séparés et/ou définitivement privés de leurs familles. Le centre de transit est créé pour accueillir provisoirement les enfants pris en charge au préalable dans des établissements tels que les crèches ou orphelinats fermés par décision administrative

Centre résidentiel : Dans le cas qui concerne la présente, un centre résidentiel est un hébergement collectif qui prend en charge des enfants, sans distinction dans le niveau de respect des standards édictés par les lois de la République.

¹ . CDE/Loi sur la traite des personnes